

Arrêté N° 963 du 5 juin 2024

portant autorisation d'utilisation du symbole graphique RUP Réunion pour une durée de cinq ans délivrée à l'entreprise OVOCOOP
Le Préfet de La Réunion

Vu Le règlement (UE) n° 228/2013 du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006, notamment son article 21.

Vu Le règlement (UE) n° 179/2014 du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) n° 228/2013 qui fixe les modalités d'utilisation du symbole graphique RUP, notamment ses articles 5, 6 et 7.

Vu Le règlement d'exécution (UE) N° 180/2014 DE LA COMMISSION du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, notamment ses articles 30, 31 et 32.

Vu La circulaire conjointe DGAL/SDRIR/C99-8002 du 23 février 1999 qui précise les conditions de mise en œuvre du symbole graphique pour des produits agricoles ou de la pêche, de qualité, spécifiques aux régions ultrapériphériques.

Vu Le dossier de demande d'autorisation d'utilisation du symbole graphique RUP Réunion pour une durée de cinq ans par OVOCOOP.

Vu L'avis favorable du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) Section 3 spécialisée en agro-écologie, en agriculture biologique, en qualité et mentions valorisantes du 5 mars 2024.

SUR proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} L'agrément pour utiliser le symbole graphique RUP Réunion est accordé à OVOCOOP.

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 Le cahier des charges OVOCOOP, annexé au présent arrêté, est validé pour l'utilisation du symbole graphique RUP Réunion conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (UE) n° 179/2014 du 6 novembre 2013.

Article 3 L'agrément est retiré lorsque l'autorité compétente a constaté que l'opérateur agréé n'a pas respecté les prescriptions relatives au produit ou a manqué à l'une des obligations résultant des engagements prévus à l'article 6 paragraphe 4 du règlement (UE) n° 179/2014 du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) n° 228/2013. Ce retrait est opéré à titre provisoire ou définitif en fonction de la gravité des manquements constatés.

Article 4 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Denis, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion

Le Préfet



Jérôme FILIPPINI